

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Municipalité de Val-Brillant (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Val-Brillant et de la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Val-Brillant et de la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée, le 26 novembre 1986, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1749-86, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Val-Brillant et la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité

sous le nom de « Municipalité de Val-Brillant », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Val-Brillant ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources, le 19 août 1986; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 1749-86, du 26 novembre 1986.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existants au moment du regroupement.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle municipale de l'ancien village de Val-Brillant et de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-du-Lac, sans avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1986, si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 1^{er} octobre 1986.

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le 1^{er} octobre 1986, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le deuxième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

Sous réserve des articles 283 et 284 du Code municipal qui s'appliquent en les adaptant, la durée du mandat des membres du Conseil sera de deux (2) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être candidates au sièges 1, 2 et 3 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancien village du Val-Brillant, et seules peuvent être candidates aux sièges numéros 4, 5 et 6 les personnes

possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-du-Lac.

8. Le secrétaire-trésorier des anciennes municipalités du village du Val-Brillant et de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac devient secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

9. À compter de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes regroupant les deux municipalités et ce, jusqu'au 31 décembre 1986, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1986 continuent d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense ou un revenu reconnu par le Conseil comme découlant du regroupement est imputé à part égale au budget de chacune des anciennes municipalités.

10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé en excédant du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il sera affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité.

11. Jusqu'à ce que le Conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 209 de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence.

12. Jusqu'à ce que le Conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements 112, 118, 125 et 179.84, du village de Val-Brillant. Les

clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge des contribuables de cette ancienne municipalité.

14. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place des anciennes municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

15. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

16. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P.
lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le 26 novembre 1986

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1547

Folio: 4

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

48958

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY